

Que la Chambre continue de siéger après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien pour poursuivre la prise en considération de la motion inscrite au nom du président du Conseil privé et concernant la peine capitale, et de l'amendement y afférent.

M. Nystrom: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Que les députés qui sont contre la motion veuillent bien se lever . . .

M. Parry: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

Le président suppléant (M. Paproski): J'ai déjà donné la parole au député au sujet d'un rappel au Règlement.

M. Nystrom: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement . . .

M. Lewis: Ils n'ont pas 25 députés à la Chambre pour s'y opposer, monsieur le Président.

M. Nystrom: J'invoque le Règlement . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Avant de donner la parole à un autre député au sujet d'un rappel au Règlement, je dois vérifier s'il y a 25 députés à la Chambre . . .

Des voix: Non, non!

M. Nystrom: J'invoque le Règlement au sujet de la motion, monsieur le Président . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Je dois tout d'abord faire le décompte pour savoir si 25 députés sont présents à la Chambre. Je donnerai ensuite la parole au député.

M. Allmand: Monsieur le Président, mon rappel au Règlement porte sur le libellé de la motion . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Le libellé de la motion est tout à fait acceptable. Je viens de le lire.

Mme Finestone: L'avez-vous corrigé?

● (1600)

M. Nystrom: J'invoque le Règlement. J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Vous devez obtenir cette motion par écrit.

Le président suppléant (M. Paproski): Je l'ai par écrit. Je vais maintenant compter combien de députés sont présents à la Chambre.

M. Nystrom: Vous devez l'obtenir par écrit. Il l'a modifiée verbalement depuis sa place.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux . . .

M. Nystrom: Il doit la modifier par écrit. J'invoque le Règlement, monsieur le Président . . .

M. Manly: Il est 16 heures passées.

Le président suppléant (M. Paproski): Les députés qui s'opposent à la motion peuvent-ils se lever à leur place?

M. Manly: Il est 16 heures passées.

M. Nystrom: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. J'invoque le Règlement . . .

M. Allmand: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.
Et moins de 25 députés s'étant levés:

Peine capitale

M. Nystrom: J'invoque le Règlement, monsieur le Président . . .

Le président suppléant (M. Paproski): Moins de 25 députés se sont levés. Conformément à l'alinéa 9(4b) du Règlement, la motion est adoptée d'office.

(La motion de M. McKenzie est adoptée.)

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand) invoque le Règlement.

M. Allmand: Monsieur le Président, quand la motion a été lue par le député, elle demandait précisément de prolonger la séance en vue d'examiner la motion du leader parlementaire.

Nous n'examinons pas la motion, mais la motion et son amendement. Ce n'est pas la motion qu'il a présentée, et toute cette question est antiréglementaire, selon moi.

Nous discutons actuellement de l'amendement à la motion. Sa motion visant à prolonger les heures de séance a été mal rédigée dans la mesure où le député a parlé de prolonger la séance pour examiner la motion, mais pas l'amendement. Il est irrégulier de soumettre ainsi la question à la Chambre et je pense que la présidence n'aurait pas dû procéder au vote étant donné le libellé de la motion, car ce n'est pas elle que nous débattons, mais bien l'amendement.

M. Lewis: Monsieur le Président, je puis venir en aide à la Chambre à ce sujet. Si vous vérifiez le harsard, vous constaterez que la même chose s'est produite le 3 février dernier, quand la Chambre était saisie de la motion de deuxième lecture du projet de loi C-18.

A l'époque où on a proposé la motion visant à prolonger la séance, vous constaterez, monsieur le Président, que le député de Regina-Ouest (M. Benjamin) a proposé un amendement en vue de renvoyer l'objet du projet de loi au comité.

La motion visant à prolonger la séance a été acceptée bien que la motion en délibération ait été modifiée. On a proposé une motion non seulement au sujet de la motion principale, mais aussi de l'amendement, et il convient de suivre ce précédent établi le 3 février dernier. C'est exactement la même situation. La Chambre était saisie de la motion de deuxième lecture modifiée par le député de Regina-Ouest. La présidence a accepté la motion de prolongation de la séance. Il était environ 16 h 50.

Le débat s'est poursuivi sur l'amendement, il s'est enlisé sur l'amendement, nous en sommes arrivés à l'heure des mesures d'initiative parlementaire, et ensuite il s'est poursuivi jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la motion concernant la question principale. Nous avons ici exactement la même situation, la motion principale avec un amendement. C'est tout à fait normal.

Le président suppléant (M. Paproski): La parole est au député de Yorkton—Melville (M. Nystrom) sur un rappel au Règlement.